

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS**

CLASSIFICATION DES PILOTES CIVILS

Décret N° 74-687 du 8 juillet 1974, fixant les prérogatives et la classification des Pilotes Professionnels Civils d'Aéronefs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-56 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne;
Vu le décret N° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne et notamment ses articles 29, 30 et 31;

Vu le décret N° 67-23 du 24 janvier 1967, portant création de l'École de l'Aviation Civile et de la Méétéologie et l'arrêté en 5 février 1967, portant son organisation;

Vu le décret N° 74-49 du 23 janvier 1974, portant attribution du Ministère des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Ministère des Finances;

Sur la proposition du Ministère des Transports et des Communications

Décrets :

Article Premier. — La licence de Pilote Professionnel, ouvre droit à son titulaire les exercices :

— des fonctions de pilote commandant de bord sur tout avion effectuant des vols autres que les vols de transport commercial ou sur tout avion d'un poids brut maximum de 5.700kg utilisé dans le transport commercial;

— des fonctions de co-pilote dans le transport aérien commercial à bord d'avion de moins de 20 tonnes où la présence d'un co-pilote est obligatoire.

Art. 2. — La licence de Pilote Professionnel de première classe ouvre droit à son titulaire l'exercice :

— des privilèges d'un pilote professionnel qualifié pour le vol aux instruments;

— les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien sur tout avion dont le poids brut maximum est de 20 tonnes;

— les fonctions de co-pilote dans le transport aérien sur tout avion où la présence d'un co-pilote est obligatoire.

Art. 3. — La licence de pilote de ligne ouvre droit à son titulaire l'exercice :

— des privilèges d'un pilote professionnel de 1ère classe;

— des fonctions de co-pilote dans le transport aérien commercial;

— des fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial à partir de 23 ans révolus.

Art. 4. — La qualification de vol aux instruments (I.F.R.) est obligatoire pour habilitier le pilote privé et le pilote professionnel à effectuer des vols en utilisant les règles de vols aux instruments.

Art. 5. — La qualification d'instructeur est obligatoire pour habilitier tout navigant titulaire d'une licence ou d'une qualification à donner ou diriger l'instruction en vol, nécessaire pour l'obtention de la dite licence ou de la dite qualification.

Art. 6. — Les pilotes d'aéronefs sont classés dans l'une des classes suivantes :

a) **Pilotes de Classe I :** Ceux habilités à :

— soit la formation des pilotes de ligne ou pilote de 1ère classe,

— soit la conduite d'aéronef de toutes catégories et en toutes circonstances.

b) **Pilotes de Classe II :** Ceux habilités à :

— soit la formation au vol pour la qualification de vol aux instruments,

— soit la conduite d'aéronefs commerciaux à vue ou aux instruments d'un poids supérieur à 5700kg et inférieur à 20.000kg

c) **Pilotes de Classe III :** Ceux habilités à :

— piloter les aéronefs pour le travail aérien à vue, à savoir :

— soit l'instruction de pilotes professionnels, ou privés d'avion ou de planeur,

— soit le travail aérien agricole;

— soit la liaison aérienne en vol à vue.

Art. 7. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

STATUT PARTICULIER

Décret N° 74-688 du 8 juillet 1974, fixant le statut particulier des pilotes professionnels civils d'aéronefs de l'Administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-56 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne;

Vu la loi N° 68-12 du 2 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne et notamment ses articles 29, 30 et 31;

Vu le décret N° 67-23 du 24 janvier 1967, portant création de l'École de l'Aviation Civile et de la Méétéologie et l'arrêté en 5 février 1967, portant son organisation;

Vu le décret N° 74-49 du 23 janvier 1974, portant attribution du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 74-687 du 8 juillet 1974, fixant les prérogatives et la classification des pilotes professionnels civils d'aéronefs;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décrets :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux Pilotes Professionnels Civils d'Aéronefs de l'Administration.

ART. 2. — Les Pilotes d'Aéronefs participent sous l'autorité de leur Chef hiérarchique, à la conduite des aéronefs, à l'instruction en vol et au sol, aux études et à l'exécution des travaux d'ordre technique ou administratif qui relèvent de leur compétence.

ART. 3. — Le corps des Pilotes Professionnels Civils d'Aéronefs comprend les grades suivants :

— Pilote de catégorie «A»

— Pilote de catégorie «B»

— Pilote de catégorie «C»

— Pilote de catégorie «D»

— Pilote de catégorie «E»

— Pilote de catégorie «F».

ART. 4. --- L'évolution de grade, par voie de concours interne ou bien par avancement normal dans la carrière administrative de l'agent, ne change en rien les prérogatives techniques des pilotes à bord des aéronefs tant qu'ils n'ont pas obtenu le brevet correspondant.

Dans cette situation, ils ne bénéficient que des indemnités afférentes à leur classe.

CHAPITRE III

Des pilotes de catégorie «A»

ART. 5. --- Les pilotes de catégorie «A» sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé parmi les pilotes de catégorie «B» qui justifient d'une ancienneté de 8 ans au moins dans leur grade.

Dans chaque département l'effectif des pilotes de catégorie «A» ne peut dépasser 15% des emplois de pilotes de catégorie «C» inscrits au budget.

ART. 6. --- Le grade de pilote de catégorie «A» comprend un échelon unique.

CHAPITRE III

Des pilotes de catégorie «B»

ART. 7. --- Les pilotes de catégorie «B» sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé parmi les pilotes de catégorie «C» justifiant de 8 ans au moins d'ancienneté dans leur grade.

L'effectif des pilotes de catégorie «B» dans chaque département ne peut dépasser 40% de celui des pilotes de catégorie «C» inscrits au budget.

ART. 8. --- Les fonctionnaires nommés pilotes de catégorie «B» sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

ART. 9. --- Le grade de pilote de catégorie «B» comporte 4 échelons. La durée du temps moyen requis pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans et demi.

CHAPITRE IV

Des pilotes de catégorie «C»

ART. 10. --- Le grade de pilotes de catégorie «C» comprend 5 échelons.

ART. 11. --- Les pilotes de catégorie «C» sont recrutés :

1) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les pilotes de classe I tels que définis à l'article 6 a) du décret sus-visé n° 74-527 du 8 juillet 1974.

b) par voie de nomination directe parmi les candidats âgés de 30 ans au plus, ayant suivi avec succès le cycle complet des études d'une durée minimum de 6 ans après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent d'une école supérieure technique et dont les diplômes et les études ont été jugés équivalents à ceux prévus au paragraphe a) ci-dessus par une commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

2) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir parmi les pilotes de catégorie «B» ayant accompli 5 ans de service en cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

ART. 12. --- Les pilotes de catégorie «C» recrutés conformément aux dispositions du § I - a) de l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Toutefois, lorsque la durée du cycle d'études au delà du baccalauréat dépasse 6 ans, une bonification d'ancienneté égale à la période excédant les 6 ans est accordée à l'intéressé lors de sa nomination.

ART. 13. --- Les pilotes de catégorie «C» nommés conformément aux dispositions du § 1° b) de l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

ART. 14. --- Les fonctionnaires nommés pilotes de catégorie «C» conformément aux dispositions du § 2° de l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne n'ayant jamais quitté.

Ils sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur grade précédent.

ART. 15. --- La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les échelons 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et trois ans pour les autres échelons.

CHAPITRE V

Des pilotes de catégorie «D»

ART. 16. --- Le grade de pilote de catégorie «D» comporte 5 échelons.

ART. 17. --- Les pilotes de catégorie «D» sont recrutés :

1) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie de concours professionnel ouvert aux candidats qui, à la date de l'examen ont accompli 8 ans de services effectifs dans le grade de pilote de catégorie «B».

2) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires qui ont accompli au moins 10 ans de services dans le grade de pilote de catégorie «B» et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

ART. 18. --- Les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus sont titularisés sans condition de stage et rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

ART. 19. --- La durée du temps moyen requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans et demi.

Cette durée peut être réduite de 6 mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés, ou augmentée de 6 mois au maximum pour les fonctionnaires les moins bien notés.

ART. 20. --- Pour chaque département les effectifs des pilotes de catégorie «D» ne peuvent pas dépasser le tiers des effectifs des pilotes de catégorie «B» en fonction.

CHAPITRE VI

Des pilotes de catégorie «E»

ART. 21. --- Le grade de pilote de catégorie «E» comprend 11 échelons.

ART. 22. --- Les pilotes de catégorie «E» sont recrutés :
1) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir parmi :
a) les pilotes de classe III tels que définis à l'article 6-b du décret sus-visé n° 74-887 du 8 juillet 1974.

b) Les étudiants dont les diplômes et les études ont été gés équivalents à ceux prévus au 1 a.) ci-dessus par une mission, dont la composition est fixée par arrêté du premier Ministre.

2) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir parmi les pilotes de catégorie «F» justifiant de 5 ans de services à cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

ART. 23. --- Les pilotes de catégorie «E» recrutés dans les conditions prévues à l'article 19) de l'article 22 ci-dessus sont admis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée d'un an au maximum, soit licenciés.

ART. 24. --- Les fonctionnaires nommés pilotes de catégorie «E» dans les conditions prévues à l'article 29) de l'article 22 du présent décret sont rangés à un échelon inférieur à celui immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise et, en cas de retraite, le bénéfice de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 25. --- La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3 à deux ans pour les échelons 4, 5, 6 et 7 et à trois ans pour les autres échelons.

CHAPITRE VII

Des pilotes de catégorie «F»

ART. 26. --- Le grade de pilote de catégorie «F» comprend 12 échelons.

ART. 27. --- Les pilotes de catégorie «F» sont recrutés à concurrence des emplois à pourvoir :

a) parmi les pilotes de classe III tels que définis à l'article 6-c du décret sus-visé n° 74-887 du 8 juillet 1974.

b) parmi les anciens élèves qui ayant accompli le cycle de la formation d'une durée minimum de 2 ans après le baccalauréat ou un diplôme équivalent ont satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé après avis conforme du Ministre de l'Education Nationale.

ART. 28. --- Les pilotes de la catégorie «F» recrutés dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret et soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont soit titularisés soit admis à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

ART. 29. --- La durée du temps minimum pour accéder à l'échelon supérieur est de 1 an pour les échelons 1, 2 et 3 et de 2 ans pour les autres échelons.

4 et 5 est de 2 ans et de 3 ans pour les autres échelons. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières

ART. 30. --- Le nombre d'heures annuelles de travail auxquelles sont astreints les pilotes d'aéronefs varie entre 2000 et 2400 heures.

Cependant, les heures de vol, ainsi que les heures d'instructions au sol sont toutefois pondérées par le coefficient 2.

ART. 31. --- Les pilotes d'aéronefs bénéficient d'une indemnité de « Service Aérien » et d'une indemnité de « Responsabilité en vol » en fonction de leur grade et des conditions de leur utilisation. Ces indemnités feront l'objet d'un décret.

ART. 32. --- Les pilotes d'aéronefs sont astreints pendant l'exercice de leur fonction, au port de l'uniforme. Cet uniforme leur est fourni par l'Administration.

ART. 33. --- Les pilotes d'aéronefs dont la licence n'a pu, pour des raisons d'incapacité physique, être renouvelée seront de plein droit affectés dans un service au sol sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à l'exercice de cette nouvelle fonction. Dans cette position ils bénéficieront des indemnités normalement allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de grade homologue.

ART. 34. --- Les pilotes d'aéronefs bénéficient d'une police individuelle d'assurance souscrite par les soins et à la charge de leur employeur pour un capital équivalent à quatre années de salaire brut.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

ART. 35. --- Pour la constitution initiale des cadres et jusqu'au 31 décembre 1974 peuvent être intégrés dans les différents grades, les pilotes en fonctions et remplissant les conditions statutaires.

ART. 36. --- Un arrêté conjoint des Ministres des Finances et des Transports et des Communications fixera les conditions de cette intégration.

ART. 37. --- Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

Hedi NOUIRA.

REMUNERATION

Decret N° 74-689 du 8 juillet 1974, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux pilotes professionnels civils d'aéronefs de l'Administration.

Mons, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 2 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

M. le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, portant attributions du Ministère des Transports et des Communications.

M. le décret N° 74-68E du 8 juillet 1974, fixant le statut particulier des pilotes professionnels civils d'aéronefs de l'Administration.

M. l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications:

Décrets :

Article premier. --- Le classement hiérarchique des différents grades des pilotes professionnels civils d'aéronefs est

fixé comme suit :

Emplois	Indices minimum maximum
Pilote de catégorie « A »	800
Pilote de catégorie « B »	675-750
Pilote de catégorie « C »	450-720
Pilote de catégorie « D »	550-675
Pilote de catégorie « E »	375-650
Pilote de catégorie « F »	250-550

Art. 2. --- L'échelonnement indiciaire applicable aux grades énumérés à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	ECHELONS	INDICES
Pilote de catégorie « A »	Echelon unique	800
Pilote de catégorie « B »	4ème échelon	750
	3ème échelon	725
	2ème échelon	700
	1er échelon	675
Pilote de catégorie « C »	8ème échelon	720
	7ème échelon	690
	6ème échelon	650
	5ème échelon	610
	4ème échelon	570
	3ème échelon	530
	2ème échelon	490
	1er échelon	450
Pilote de catégorie « D »	6ème échelon	675
	5ème échelon	650
	4ème échelon	625
	3ème échelon	600
	2ème échelon	575
	1er échelon	550
Pilote de catégorie « E »	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
	2ème échelon	405
	1er échelon	375
	Pilote de catégorie « F »	12ème échelon
11ème échelon		520
10ème échelon		490
9ème échelon		460
8ème échelon		430
7ème échelon		400
6ème échelon		375
5ème échelon		350
4ème échelon		325
3ème échelon		300
2ème échelon		275
1er échelon		250

Art. 3. --- Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne,
et par délégation,
Le Premier Ministre
Hedi NCOUTRA

INDEMNITES

Décret N° 74-690 du 8 juillet 1974, portant création de l'indemnité pour service aérien servie aux pilotes civils d'aéronefs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-48 du 28 janvier 1974, portant attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 74-686 du 8 juillet 1974, portant statut des pilotes civils d'aéronefs;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. --- Il est alloué une indemnité dite « Indemnité pour Service Aérien » aux personnels du cadre des pilotes civils d'aéronefs.

Art. 2. --- L'indemnité pour service aérien est payable mensuellement et à terme échu au taux de 50% des émoluments globaux.

Art. 3. --- L'indemnité pour service aérien est attribuée aux pilotes en exercice actif et dans la limite de la validité de leur licence ou qualifications.

Art. 4. --- Cette indemnité est toutefois maintenue au profit des pilotes victimes d'accidents survenus en services aériens commandés pendant la durée de leur séjour à l'hôpital et la durée de leur convalescence.

Art. 5. --- L'indemnité pour service aérien cesse d'être allouée aux bénéficiaires, lorsque ceux-ci sont :

- 1°) en absence irrégulière;
- 2°) sous le coup d'une mesure disciplinaire édictée par le Ministre sur avis du conseil de discipline;
- 3°) suspendus de leur fonction.

Art. 6. --- L'indemnité pour service aérien présente le caractère d'indemnité représentative de frais.

Art. 7. --- Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet comme tel du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1974

H. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
le Premier Ministre,
Hadi NOURA

Décret N° 74-691 du 8 juillet 1974, relatif à l'indemnité de responsabilité en vol accordée aux pilotes civils d'aéronefs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 38-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, portant attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 74-688 du 8 juillet 1974, portant statut des pilotes civils d'aéronefs;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. --- Il est alloué aux pilotes civils d'aéronefs une indemnité dite « Indemnité de Responsabilité en Vol » calculée sur la base de deux dinars par heure de vol sur avion conventionnel ou à turbo-propulsion et de deux dinars cinq cents millimes par heure de vol sur avion à réaction.

Art. 2. --- Cette indemnité est ajustée en fonction de la qualification du pilote, de son expérience, de sa fonction à bord, de la nature de sa mission ainsi que du tonnage de l'avion utilisé.

Art. 3. --- Le taux horaire de l'indemnité de responsabilité en vol est égal au produit de l'un des taux de base de l'article 1er ci-dessus par la valeur des coefficients définis par le tableau ci-après :

A. --- QUALIFICATIONS :

Pilote classe III	Pilote classe II	Pilote classe I
1	1,2	1,3

B. --- EXPERIENCE EN VOL

0 à 700 h	700 à 1200 h	1200 à 5000 h	Plus de 5000h
1	1,1	1,2	1,3

C. --- FONCTIONS A BORD

Co-Pilote	Commandant de Bord
1	1,1

D. --- NATURE DE LA MISSION

Liaison aérienne Nationale	Liaison aérienne Internationale	Instruction en vol double commande	Travaux aériens en rase mottes
1	1,1	1,2	1,5